

ÉCHANGE DE NOTES (7 JUILLET ET 3 SEPTEMBRE 1943) ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME-UNI PORTANT EXEMPTION RÉCIPROQUE POUR LES PERSONNES RÉSIDANT AU CANADA ET EN GUYANE ANGLAISE DE L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES PROVENANT DE L'EXPLOITATION DE NAVIRES.

(Traduction)

I

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada
au Haut-Commissaire du Royaume-Uni au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 7 juillet 1943.

N° 36

Monsieur le Haut-Commissaire,

J'ai l'honneur de me référer à votre dépêche n° 63 du 29 juin relative à l'exemption de l'impôt fédéral sur le revenu pour les sociétés de navigation maritime établies en Guyane anglaise et d'exonération réciproque pour les sociétés de navigation canadiennes de l'impôt sur le revenu de la Guyane anglaise.

L'étude que nous avons faite de la question avec les autorités compétentes du Gouvernement Canadien a confirmé le fait que l'exemption de l'impôt fédéral sur le revenu pour les sociétés de navigation maritime immatriculées à l'étranger est régie par l'article 4 (m) de la loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Cet article se lit comme suit:

"4. Les revenus suivants ne sont pas sujets à l'impôt en vertu des présentes:

(m) Le revenu provenant de l'exploitation de navires qui appartiennent à une personne ou à une corporation non résidante ou qu'elle met en service, pourvu que le pays où cette personne ou corporation réside accorde à l'égard du revenu qui y est retiré de la mise en service de navires que possède ou exploite une personne ou corporation résidant au Canada, une exemption qui, de l'avis du ministre, correspond raisonnablement à celle que prescrivent les présentes. Dans chaque cas, le ministre peut rendre cette exemption exécutoire à compter de la date, passée ou future, à laquelle prend effet l'exemption accordée par le pays où réside la personne ou corporation."

Vous déclarez dans votre dépêche précitée que le Gouverneur de la Guyane anglaise a porté à votre connaissance qu'exemption de l'impôt sur le revenu de la Guyane anglaise sera accordée aux sociétés canadiennes de navigation maritime si une exemption correspondante est, en fait, accordée par le Gouvernement Canadien aux sociétés de navigation maritime établies en Guyane anglaise. Je tiens à vous faire savoir que le Gouvernement du Canada est disposé à faire bénéficier d'une telle exemption le revenu qui provient de l'exploitation de navires appartenant à une personne ou à une société résidant en Guyane anglaise ou par elle mis en service, par application de l'article 4 (m) de la loi de l'impôt sur le revenu visé ci-dessus.